

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 avril 2016

L'an deux mille seize, le douze avril à 20 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de MOMAS se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la Présidence de Monsieur Daniel ESTRADE, Maire.

Étaient présents : Mmes ARETTE, BROUGÉ, DUMAS, ROCHER, PEDURTHE, MENARD

MM. ESTRADE, MASSOU, MOULIS, CAZERES, PLAA

Absents excusés : BARADAT Jean-Marc, MANOTTE Patricia

Absente : MALIBERT Danielle

M. **Secrétaire de séance :** Jean-Marc MASSOU

Compte Administratif 2015- Affectation du résultat

Le Compte Administratif 2015 précédemment examiné par la commission des finances est porté à la connaissance du conseil Municipal.

Lecture en est faite article par article.

Globalement, les résultats sont les suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses : 290 860,17 €

Recettes : 513 675,33 €

Excédent : 222 815,16 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses : 184 315,33 € (+ restes à réaliser : 37 800 €)

Recettes : 104 067,74 € (+ restes à réaliser : 7 500 €)

Déficit : 80 247,59 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le compte administratif 2015 à l'unanimité en l'absence du Maire.
- **AFFECTE** les résultats comme suit au Budget 2016 :
 - (001) Report en dépenses d'investissement : 80 247,59€
 - (1068) Affectation en recettes d'investissement : 110 547,59 €
 - (002) Report en recettes de fonctionnement : 112 267,57 €

Approbation du compte de gestion 2015

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que le compte de gestion est établi par Monsieur CASSAGNAU, Trésorier de LESCAR.

Monsieur le Maire le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures.

Le compte de gestion est ensuite soumis au Conseil Municipal en même temps que le compte administratif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le compte de gestion 2015, après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice.

Vote des taxes locales 2016

Après examen des besoins de la Commune, le Conseil Municipal décide de voter les taux pour 2016, sans évolution :

	BASES 2016	TAUX 2015	TAUX 2016	Produit
<u>Taxe d'habitation :</u>	478 700	8,72 %	8,72 %	41 743 €
<u>Foncier bâti :</u>	318 500	5,56 %	5,56 %	17 709 €
<u>Foncier non bâti :</u>	42 300	30,95 %	30,95 %	13 092 €
TOTAL :				72 544 €

Vote du Budget Primitif 2016

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet de Budget précédemment arrêté par la commission des finances.

Le Budget Primitif 2016 s'équilibre comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses : 437 941,00 €

Recettes : 437 941,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses : 282 788,00 € (dont RAR 2015)

Recettes : 282 788,00 € (dont RAR 2015)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **VOTE**, à l'unanimité, le Budget Primitif 2016 par chapitre.

Réfection de la toiture de l'église – Entreprise retenue

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, après avoir demandé des précisions aux entreprises présélectionnées lors de l'ouverture des plis, la Commission a retenu l'offre de l'EURL BERDUCQ (ARBUS) pour un montant hors taxes de 82 728,21 euros.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de l'offre en question,

- **VALIDE**, à l'unanimité, le choix de l'EURL BERDUCQ pour effectuer les travaux de réfection de la toiture de l'église, pour un montant hors taxes de 82 728,21 € (quatre-vingt-deux mille sept cent vingt-huit euros et vingt-un cents).
- **DIT** que les crédits suffisants sont prévus au budget 2016 à l'opération n°28.

Sécurisation de la cour d'école

Monsieur le Maire rappelle que, lors de la séance du 25 février 2016, la solution de l'arrachage de l'arbre et de réfection partielle de la cour avait été retenue, ainsi que l'acquisition de voilages d'ombrage.

Monsieur le Maire présente au Conseil les devis établis par l'entreprise Laffitte Frères et la société Voiles-Tonnelles.com, s'élevant respectivement à 5 680 € et 2 457 € hors taxes.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des offres en question,

- **VALIDE** les montants proposés
- **DIT** que les crédits suffisants sont prévus au budget 2016 à l'opération n°29.

Règlement de cantine

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que, face aux problèmes rencontrés au quotidien dans la gestion (technique et administrative) de la cantine scolaire, un cadrage de cette régie pourrait être effectué au moyen d'un règlement. Ce règlement serait ensuite transmis aux familles pour information et application.

Le règlement suivant est proposé à l'assemblée :

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

- Le présent règlement a pour but d'assurer l'ordre et le calme dans la cantine afin :
- de permettre que les repas restent un moment de convivialité dans le respect de tous, de prévenir et d'éviter les accidents
 - de fixer les modalités de paiement dans le respect du fonctionnement de la régie

ARTICLE 1 : Pendant toute la durée de l'interclasse, les enfants ne doivent pas quitter l'école et doivent respecter les consignes du règlement intérieur général. Ils sont sous la responsabilité et l'autorité des agents communaux. En revanche, la sortie des élèves ne mangeant pas à la cantine se fait sous la responsabilité des enseignants.

ARTICLE 2 : Pour bénéficier du repas, les enfants doivent impérativement être munis d'un ticket de cantine. Ces tickets sont exclusivement vendus à la mairie pendant les heures d'ouverture et doivent être déposés chaque matin dans la boîte prévue à cet effet.

ARTICLE 3 : Les élèves de l'école maternelle rejoignent la cantine à 12h, ceux de l'école primaire à 12h15, les deux groupes sont sous la responsabilité d'une ATSEM et de deux adjoints techniques.

ARTICLE 4 : Avant de rentrer à la cantine, les enfants doivent se laver les mains. Ils doivent entrer et sortir de la cantine en silence et dans le calme. Ils ne doivent être porteurs d'aucun objet autre que ceux utiles à la prise des repas.

ARTICLE 5 : Les enfants ne doivent pas se lever pendant le repas sans autorisation. Tout ce qui leur est nécessaire sera déposé sur la table par les agents communaux.

ARTICLE 6 : Les enfants ne doivent jouer ni avec les ustensiles ni avec la nourriture. Ils ne doivent pas non plus se battre, crier ou élever anormalement la voix. Le respect des autres (enfants et adultes) est une priorité absolue. Le personnel communal responsable de la cantine y veillera particulièrement.

ARTICLE 7 : Pour le non-respect des articles ci-dessus, un enfant pourra momentanément être séparé du groupe : il prendra son repas à l'écart des autres mais toujours sous la surveillance des agents communaux. L'application et la durée de cette sanction relèvent de la décision des agents. Si ce premier type de sanction n'était pas suffisant, la mairie convoquera les parents du ou des enfant(s) concerné(s) pour définir les conséquences de ces non-respects. L'exclusion partielle ou totale de la cantine pourra être appliquée en dernier recours.

ARTICLE 8 : De même, dans le cas des familles abusant de l'usage des « tickets blancs » et ne régularisant pas dans le délai fixé par la mairie, le Maire se réserve le droit d'exclure le ou les enfants jusqu'à la régularisation (la cantine demeurant un service facultatif proposé par la Commune). Cette exclusion se fera sur la base d'une notification écrite adressée aux familles.

ARTICLE 9 : Toute réclamation au sujet de la cantine doit faire l'objet d'un courrier adressé à la mairie, à l'attention de Monsieur le Maire ou des Membres de la Commission scolaire, étant entendu que la question du choix des menus relève exclusivement de l'agent de la cantine et que tout problème d'allergie ou d'intolérance devra, au préalable, avoir fait l'objet d'une PAI auprès de la Directrice d'école.

ARTICLE 10 : Ce règlement devra être lu et commenté dans les familles afin, notamment, de permettre à chaque enfant de prendre conscience des exigences de la vie en collectivité.

ARTICLE 11 : La fréquentation de la cantine par un enfant entraîne, de la part des parents, l'acceptation du présent règlement intérieur.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des termes de cette proposition,

- **ADOPTE**, à l'unanimité, le règlement intérieur applicable la cantine scolaire de MOMAS tel que rédigé ci-dessus.

**Adoption des nouveaux statuts de la Communauté de Communes du Mieu de Béarn
(approuvés par le Conseil Communautaire du 31 mars 2016)**

Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre du groupement dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La Communauté de communes a approuvé, au titre des compétences facultatives, lors du Conseil communautaire du 31 mars 2016, la prise de compétence SDIS, l'établissement intercommunal se substituant à ses communes membres pour le versement des contributions obligatoires d'incendie et de secours au Service Départemental. La Communauté de communes pourra également participer à la réalisation et à l'entretien de centres de secours concernant son territoire.

Il est important de noter que cette compétence est exercée actuellement par la Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées et la Communauté de communes Gave et Coteaux. Ce transfert de compétence a donc vocation à être maintenu au sein du futur établissement qui sera créé à l'issue du processus de fusion des EPCI engagé par la Préfecture (dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau Schéma Départemental de Coopération intercommunale).

Dans la cadre de la mise en œuvre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunal, arrêté le 11 mars 2016 par Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques, la Communauté de communes fusionnera avec celle de Gave et Coteaux et la communauté d'agglomération Pau Pyrénées.

Cette fusion se traduira par la création d'un nouvel établissement et la définition de nouveaux champs de compétences, dans le respect des dispositions du Code Général des Collectivités Locales. Il est important de noter que la loi NOTRe du 7 août 2015 a fait évoluer le nombre et la définition des compétences qui seront exercées à titre obligatoire, optionnelles ou supplémentaires.

Ainsi, un important travail d'harmonisation des compétences sera à réaliser, dans le cadre des dispositions prévues par la Loi.

Afin de préparer au mieux cette convergence, la Communauté de Communes du Mieu de Béarn souhaite adopter une nouvelle version des statuts. Les statuts actuels qui régissent l'action du Mieu de Béarn se caractérisent par une accumulation importante de différentes versions successives, sans qu'aucun exercice de toilettage n'ait été entrepris. Au fil des années, une sédimentation des différents articles s'est effectuée. De fait, les statuts actuels souffrent d'un réel manque de lisibilité, rendant compliqué l'exercice de convergence exigé par la fusion. A titre d'exemple, des compétences relevant dans le groupe des compétences optionnelles figuraient dans celui des compétences obligatoires.

Il est donc aussi nécessaire, par souci d'une bonne lisibilité, d'adopter une nouvelle version des statuts de la Communauté de communes du Miey de Béarn, épurée des articles inutiles ou redondants, et en cohérence avec les exigences actuelles du CGCT.

Il est important de noter que cette nouvelle version, hormis la prise de compétence SDIS proposée ci-dessus, n'emporte pas prises ou restitution de compétences.

La nouvelle version des statuts est la suivante :

***ARTICLE 1er** : la Communauté de communes du Miey de Béarn adopte les nouveaux statuts dont les principales dispositions figurent aux articles qui suivent.*

***ARTICLE 2** : Les communes suivantes : ARBUS, ARTIGUELOUVE, AUBERTIN, AUSSEVIELLE, BEYRIE EN BEARN, BOUGARBER, CAUBIOS LOOS, DENGUIN, LAROIN, MOMAS, POEY DE LESCAR, SAINT FAUST, SIROS, UZEIN composent la Communauté de communes du Miey de Béarn.*

***ARTICLE 3** : Son siège est au 4 rue principale à Poey de Lescar (64 230).*

***ARTICLE 4** : La Communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.*

***ARTICLE 5** : La Communauté de communes a pour objet :
(Les actions reconnues d'intérêt communautaire ne figurent pas dans les présents statuts mais sont précisées dans la délibération distincte définissant l'intérêt communautaire de la Communauté de communes du Miey de Béarn, votée par le conseil communautaire)*

AU TITRE DES COMPETENCES OBLIGATOIRES

Aménagement de l'espace

- * *Elaboration, approbation, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et des schémas de secteurs (compétence SCOT transférée au Syndicat Mixte du Grand Pau créé par arrêtés préfectoraux des 30 janvier et 11 février 2008).*
- * *Adhésion et participation au Syndicat Mixte du Grand Pau.*
- * *Création, aménagement, réalisation et gestion de ZAC et lotissements reconnus d'intérêt communautaire.*
- * *Plan Local d'Urbanisme Intercommunal. Elaboration, approbation, suivi, modification et révision du PLU intercommunal portant sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes.*

Actions de développement économique

- * *Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, aéroportuaire reconnues d'intérêt communautaire.*
- * *Actions de développement économique reconnues d'intérêt communautaire.*
- * *Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.*
- * *Etude, construction, entretien et gestion d'immobilier d'entreprises reconnu d'intérêt communautaire.*
- * *Promotion du tourisme.*

- * *Adhésion au Syndicat Mixte de l'Aéroport Pau Pyrénées et participation aux travaux de développement de l'aéroport Pau Pyrénées.*

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

- * *Enlèvement, traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés.*
- * *Adhésion au Syndicat Mixte de traitement des déchets ménagers et assimilés du Bassin Est.*

AU TITRE DES COMPETENCES OPTIONNELLES
--

Protection et mise en valeur de l'environnement, des paysages et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- * *Etudes hydrauliques et environnementales des cours d'eau reconnus non domaniaux.*
- * *Aides aux études et actions de valorisation des paysages.*
- * *Déploiement d'un réseau public de bornes d'alimentation pour véhicules électriques.*

Politique du logement et du cadre de vie

- * *Elaboration et gestion du Programme Local de l'Habitat (PLH).*
- * *Soutien à la création de logements sociaux publics ou privés, dans le cadre de programmes neufs ou de réhabilitation.*
- * *Soutien aux projets d'accession sociale à la propriété.*
- * *Elaboration, animation, coordination de programmes ou opérations à caractère conventionnel définis par les pouvoirs publics, type OPAH.*

Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire

- * *Aménagement et entretien des voies revêtues reconnues d'intérêt communautaire.*
- * *Construction et entretien des voies incluses dans les zones d'activités reconnues d'intérêt communautaire.*

Organisation et soutien financier à des manifestations sportives, culturelles ayant un rayonnement sur le territoire communautaire

- * *Aides à l'animation sportive.*
- * *Aide aux manifestations culturelles et sportives significatives (rencontres, expositions, festivals...).*
- * *Mise en œuvre d'actions en faveur de la langue et de la culture béarnaises/gasconnes/occitanes.*
- * *Education musicale reconnue d'intérêt communautaire.*

Action sociale d'intérêt communautaire

- * *Petite enfance. Gestion des services d'accueil petite enfance (RAM et structures d'accueil).*
- * *Création de bâtiments d'accueil reconnus d'intérêt communautaire.*
- * *Politique jeunesse reconnue d'intérêt communautaire.*
- * *Soutien aux dispositifs sociaux reconnus d'intérêt communautaire.*

Politique foncière

- * *Acquisitions foncières et constitution de réserves foncières (directement ou par le biais de l'EPFL du Béarn.*
 - *dans les zones agricoles dans la perspective d'aménagements routiers ou autoroutiers.*
 - *pour l'aménagement d'opérations à caractère économique.*
 - *pour la réalisation d'opérations relevant des compétences de la Communauté.*
- * *Conventionnement avec la SAFER et mise en œuvre de conventions de mise à disposition (CMD) via la SAFER.*

Transport à la demande

Etude, aménagement et entretien d'un Plan Local de Randonnées.

Assistance administrative et technique et interventions pour les communes adhérentes

- * *Instruction des autorisations d'occupation du sol (article R.423-15 du code de l'urbanisme)*
- * *Passation de groupements de commande à la demande des communes, conformément au code des marchés publics.*
- * *Acquisition et gestion de matériel.*

Aménagement numérique du territoire

- * *Mise en place et développement d'une politique locale en matière de technologie de l'information et de la communication.*
- * *Equiper et animation d'un réseau de cyberbases.*
- * *Aménagement numérique du territoire tel que défini dans l'article L 1425-1 du CGCT.*

Service d'Incendie et de Secours (SDIS)

- * *Versement des contributions obligatoires d'incendie et de secours au SDIS pour le compte des communes membres.*
- * *Participation à la réalisation et à l'entretien de centres de secours concernant le territoire.*

ARTICLE 6 : Mode de coopération avec les communes membres

Conformément au code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes peut conclure des conventions dans le cadre soit des régimes de mutualisation (notamment des articles L.5211-4-1, III et suivants du CGCT), soit de l'article L.5214-16-1 du CGCT.

La Communauté de communes peut attribuer des fonds de concours ou en recevoir dans les conditions fixées par le CGCT.

La Communauté de communes, conformément à la loi sur la maîtrise d'ouvrage, pourra exercer en son nom ou pour le compte des communes adhérentes des missions d'ouvrage public relatives à une opération et restant de la compétence de la Commune. Une convention fixe notamment la participation financière de la commune.

FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7 : *La Communauté de communes est administrée par un Conseil de communauté composé de délégués élus suivant les modalités inscrites dans le CGCT.*

ARTICLE 8 : *Le Conseil élit en son sein un Bureau composé d'au moins un représentant par commune parmi lequel sont obligatoirement les Vice-Présidents. Le Bureau comprend le Président et les Vice-Présidents.*

ARTICLE 9 : *Aucune construction immobilière fixe ne pourra être installée sur le territoire d'une commune qui aura émis un avis défavorable, à l'exception des réseaux et installations d'utilité publique, après exécution de la procédure prévue en pareil cas.*

DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

ARTICLE 10 : *La fonction de Receveur de la Communauté sera assurée par le Trésorier de Lescar.*

ARTICLE 11 : *Le régime financier de la Communauté de communes est celui de la fiscalité professionnelle unique conformément aux dispositions issues de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.*

Considérant la modification des statuts de la Communauté de communes du Miey de Béarn approuvée par l'organe délibérant de l'établissement de coopération intercommunal le 31 mars 2016

Considérant que les communes membres de la Communauté de communes disposent d'un délai de trois mois, à compter de la présente délibération pour se prononcer sur la modification envisagée, et que passé ce délai, et à défaut de délibération, la décision est réputée favorable,

Considérant le transfert par les communes membres, de la compétence « versement des contributions obligatoires d'incendie et de secours du SDIS pour le compte des communes membres et participation à la réalisation et à l'entretien de centres de secours concernant le territoire »,

Considérant l'utilité d'une nouvelle rédaction des statuts permettant de simplifier la convergence des compétences des établissements avec lesquels la Communauté de communes est amenée à fusionner.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** le transfert de la compétence « SDIS »,
- **D'APPROUVER** la nouvelle version des statuts de la Communauté de communes du Miey de Béarn,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à notifier cette délibération et effectuer les démarches nécessaires,